



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 16 du 23 février 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **ARRÊTÉ**

fixant, pour l'armée de l'air et de l'espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Chammal à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 16 août 2022.

Du 14 février 2024

**ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de l'air et de l'espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Chammal à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 16 août 2022.**

Du 14 février 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 3 5 7 A

---

*Pièce(s) jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte(s) abrogé(s) :*

↳ [Arrêté du 09 mai 2023 fixant pour l'armée de l'Air et de l'Espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Chammal à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 25 décembre 2020.](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [266.2.2.](#)

*Référence de publication :*

---

Le ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (JO n° 35 du 11 février 1994) ;

Vu [Arrêté N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.](#) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L.4123-4 du code de la défense (JO n° 159 du 9 juillet 2016, texte n° 17) ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L.4123-4 du code de la défense (JO n° 33 du 8 février 2017, texte n° 17) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L.4123-4 du code de la défense (JO n° 219 du 22 septembre 2018, texte n° 10) ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L.4123-4 du code de la défense (JO n° 114 du 10 mai 2020, texte n° 6) ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense (JO n° 235 du 9 octobre 2022, texte n° 13) ,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les unités de l'armée de l'air et de l'espace ayant participé à l'opération Chammal menée sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Émirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen, de Chypre, de la Grèce (Crète) (a/c du 1<sup>er</sup> août 2020), et eaux avoisinantes à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 16 août 2022, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, figurent en annexe I du présent arrêté.

#### **Article 2**

Les actions de feu et de combat qui ont été relevées font l'objet de l'annexe II.

#### **Article 3**

L'arrêté du 9 mai 2023 fixant, pour l'armée de l'air et de l'espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Chammal à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 25 décembre 2020 est abrogé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le conservateur général du patrimoine,  
chef du service historique de la défense*

Nathalie GENET-ROUFFIAC.

## **ANNEXES**

**ANNEXE I.**  
**UNITÉS COMBATTANTES**

Unités de l'armée de l'air et de l'espace ayant combattu au titre de l'opération Chammal menée sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Émirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen, de Chypre, de la Grèce (Crète) (a/c du 1<sup>er</sup> août 2020), et eaux avoisinantes à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 16 août 2022.

Désignation des corps, unités, formations ou organismes	Périodes pendant lesquelles l'unité est reconnue combattante	Observations
Détachements air de l'opération Chammal.	TTA  Du 27/10/2014 au 07/08/2020.  Du 03/09/2020 au 28/12/2020.  Du 01/07/2021 au 27/05/2022.  Du 17/06/2022 au 16/08/2022.	Comprend tous les éléments des unités et détachements air ayant participé à l'opération Chammal ainsi que les personnels détachés à titre individuel ou interarmées.

**ANNEXE II.**  
**RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT**

Relevé des missions aériennes opérationnelles admises en équivalence d'actions de feu et de combat des unités de l'armée de l'air et détachements air ayant combattu sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Émirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen, de Chypre, de la Grèce (Crète) (a/c du 1<sup>er</sup> août 2020), et eaux avoisinantes à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 16 août 2022.

MOIS	ANNÉES								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Janvier	-	37	41	93	42	56	49	-	31
Février	-	19	72	96	63	53	55	-	31
Mars	-	40	84	138	46	35	45	-	35
Avril	-	121	124	127	44	27	38	1	61
Mai	-	117	149	50	44	33	38	-	-
Juin	-	47	184	92	62	36	36	-	4
Juillet	-	35	203	114	37	28	7	32	7
Août	-	5	92	182	49	43	-	33	-
Septembre	-	7	58	116	51	42	7	31	-
Octobre	3	64	71	127	67	51	7	63	-
Novembre	6	99	86	137	45	55	9	4	-
Décembre	8	61	111	140	24	58	2	3	-
TOTAL	17	652	1275	1412	574	517	293	167	169